N° de l'OMF Nº MINOS N° MINUTE

Tribunal de Police d'Alès 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du	DIX-NEUF	JUIN DEUX	MIL	VINGT-TROIS	à NEUF	HEURES	ainsi
constituée :							

Président

Mention minute:

Délivré le

Greffier

Ministère Public

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/02/2023 à 09:00 puis à celle du 17/04/2023 à 09:00 à la demande des parties lors du premier renvoi et pour production de pièces à la partie adverse lors du second renvoi ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART;

Signifié / Notifié le

Extrait finance

Extrait casier: Référence 7

RCP:

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance Lieu de naissance

Filiation

Sexe :

Dépt :

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat: Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de Paris,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé

2/4

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de , contradictoire à l'encontre de , prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE reprochés,

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE reprochés;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par président, assisté de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,